

Arrêt

n° 73 671 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. ROELANTS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de fédération de Russie, d'origine tchéchène et avoir habité toute votre vie à Khassav-Yurt, au Daghestan. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au mois de janvier 2011, vous auriez à quatre reprises aidé votre ami, A. I., à transporter des sacs de sa voiture à une maison de Bali-Yurt. Le 6/02/2011, quatre agents de l'OMON (police spéciale) seraient venus chez vous et vous auraient arrêté. Ils vous auraient emmené à Khassav-Yurt et vous auraient interrogé sur les activités de votre ami A. et une série d'autres personnes. Vous auriez été battu et

détenu en cellule. Le même soir, vous auriez été forcé de signer des documents, mais vous ne savez pas exactement lesquels, ni ce que vous signez.

Pendant ce temps, votre père aurait tenté de trouver de l'aide auprès de l'association 'SOS-Salvation'. Le 09/02/2011, il serait venu vous rechercher au poste où il aurait payé une rançon pour votre libération. Vous seriez ensuite resté chez votre grand-mère à Kaly- Naourt jusqu'au 11/02/2011.

Le 11 février 2011, vous seriez parti, caché dans un camion, jusqu'en Biélorussie. Là, vous auriez attendu un passeur, et le 21 février, vous seriez partis avec deux chauffeurs, et un autre Tchétchène à destination de Bruxelles. Vous auriez voyagé en jeep et n'auriez pas eu de contrôle pendant le trajet.

Vous avez introduit une demande d'asile le 22/02/2011 auprès des autorités belges.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, vous appuyez votre demande d'asile sur le fait que vous auriez aidé à plusieurs reprises votre ami A. I., qui serait considéré comme un rebelle par vos autorités. Cependant, étant donné que vous ne fournissez aucun document pour étayer votre demande d'asile, c'est sur base de votre récit qu'une décision doit être prise.

Rappelons que la charge de preuve incombe au demandeur (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p.51, § 196), si certes, cette notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

L'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 autorise le Commissaire général à considérer qu'une demande d'asile est crédible malgré que le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres si certaines conditions sont remplies. En ce qui vous concerne, j'estime que vous ne remplissez pas les conditions précitées parce que (a) vous ne vous êtes pas réellement efforcé d'étayer votre demande et (c) et (e), parce que vos déclarations ne peuvent être considérées comme cohérentes et plausibles et que votre crédibilité générale n'a pas pu être établie.

En effet (a), j'estime que malgré que vous êtes en mesure de faire des démarches pour apporter des preuves des problèmes que vous avez connus, vous n'avez effectué aucune démarche en ce sens, en particulier en ce qui concerne l'organisation de défense des droits de l'homme à laquelle votre père aurait fait appel (CGRA, p. 12). Vous dites ne pas vouloir faire, cette démarche car vous avez peur de contacter votre famille (CGRA, pp. 7, 15). Je constate pourtant que vous avez vous-même dit que vous êtes en contact téléphonique avec votre famille (CGRA, p. 3), de telle sorte que votre justification n'est guère convaincante. Malgré le délai qui vous a été accordé, je constate qu'à ce jour, vous n'avez fait parvenir aucun document attestant des démarches faites auprès de cette association.

Je constate aussi (c) et (e) que votre récit est entaché d'imprécisions et de contradictions qui ne permettent pas dès lors pas de le rendre crédible.

Ainsi, vous vous contredites à propos des sacs que vous auriez aidé Arbi à transporter. Vous commencez par dire que vous ne saviez pas ce qu'il y avait dedans et que vous ne lui auriez pas demandé (CGRA, 13/07/11, p.8), puis vous finissez par dire que vous auriez bien demandé mais qu'il n'aurait rien répondu (p.13). Notons que, bien que suspectant votre ami de collaboration avec les rebelles, vous l'aidez tout de même à transporter ces sacs, et ce, à quatre reprises. Une telle attitude est incroyable au vu de la situation au Daghestan et compte tenu de vos suspicions concernant votre ami.

De plus, en ce qui concerne votre arrestation, je constate que vous ne savez pas où vous auriez été emmené (p.10) alors même que votre père serait venu vous rechercher au poste où vous étiez enfermé.

Vous ne savez pas non plus à qui la rançon aurait été payée (p.10). Le fait que vous ne vous soyez pas renseigné sur des points essentiels des faits que vous prétendez avoir vécus ne me convainc pas que vous avez effectivement vécu cette arrestation. Cet état de fait jette un sérieux discrédit sur la détention dont vous auriez souffert.

Quant à l'implication d'Arbi dans le mouvement rebelle, vous ne parvenez pas non plus à m'en convaincre. Ainsi, vous ne savez pas s'il aurait combattu ou non, et vous pensez tout au plus qu'il aurait aidé les combattants (p. 11). Pourtant, il vous aurait dit qu'il n'était pas lié à eux (p.13). Notons à ce propos que vous avez déclaré penser qu'il serait devenu wahhabite parce que son comportement religieux avait changé et qu'il aurait donc peut-être des liens avec les combattants (p.13). Mais lorsque je vous confronte à cette aide octroyée à votre ami, vous dites ne pas savoir s'il était lié aux combattants ou pas (p. 13). Vous affirmez également que cela ne vous intéressait pas du tout de contacter Arbi après votre détention (p. 14), alors que vos problèmes seraient liés à sa personne. De plus, vous auriez appris que votre ami Arbi aurait été arrêté, mais vous ne pouvez pas m'en dire plus à ce sujet : ni quand, ni où il serait (p.11). A nouveau, le fait que vous ne vous soyez pas renseigné à propos de cet ami intimement lié aux problèmes que vous dites avoir vécus ne me permet pas de croire que vous avez été impliqué personnellement dans cette affaire. Ces imprécisions et contradictions finissent de ruiner la crédibilité de votre récit.

Pour le surplus, le trajet que vous dites avoir suivi en voiture pour arriver en Belgique est lui aussi très peu crédible. Ainsi, vous déclarez ne pas avoir eu de contrôle entre la Biélorussie et la Belgique (p.5), ce qui est improbable compte tenu des informations que nous avons des contrôles aux frontières de l'Europe (voir document versé au dossier).

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Les documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire et une attestation scolaire permettent d'établir votre origine. Ces documents ainsi que ceux remis par votre avocat ne suffisent par contre pas à changer la décision prise à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2. Il invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article 1er , A, 2°, des articles 39/2, §1er, 1° et 2°, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il invoque également l'excès et le détournement de pouvoir ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Il sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse pour un nouvel examen. Il sollicite également la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des pièces jointes à la requête

3.1. L'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. ».

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En ce qui concerne les différentes pièces déposées à l'audience, le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles sont valablement produites dans le

cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait du requérant dans sa critique de la décision attaquée. En effet, concernant plus particulièrement le courriel adressé à l'ONG Salvation au Daghestan et daté du 1^{er} décembre 2011, il apparaît que le requérant fait référence à cet ONG dans ses déclarations et que le témoignage qu'il produit constitue un élément capital de son dossier dès lors qu'il lui a explicitement été reproché de ne pas avoir usé de tous les moyens pour contacter l'organisation précitée. Ces documents sont donc pris en compte.

3.4. Concernant la note rédigée par la partie requérante, intitulée « note d'audience » datée du 6 janvier 2012, dans la mesure où cette note expose en quoi les nouveaux éléments, qu'elle accompagne, répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition, le Conseil décide d'en tenir compte uniquement dans ce cadre, à l'exclusion formelle des nouveaux arguments en droit y développés.

4. L'examen du recours

4.1. Dans le présent cas d'espèce, le débat entre les parties porte essentiellement sur, d'une part, l'évaluation de la situation qui prévaut au Daghestan, et, d'autre part, la question de la crédibilité du récit produit.

4.2.1. Concernant la situation sécuritaire au Daghestan, la partie défenderesse expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que *« la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé »*. Concernant la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, elle relève que *« depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève »*.

4.2.2. Concernant le récit produit, la partie défenderesse relève des lacunes qui l'amènent à penser que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ne peuvent être tenus pour établis. Elle souligne ensuite que la partie requérante n'apporte aucun élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

4.3. Quant au requérant, il oppose à ce raisonnement de nombreux rapports faisant état de nombreuses violations des droits de l'homme perpétrées à l'encontre des populations d'origine tchéchènes. Il relève que le comportement des forces de sécurité daghestanaises laisse à désirer et qu'il n'est dès lors pas étonnant qu'une grande partie de la population se montre très méfiante envers les autorités de ce pays. En réponse au motif qui lui fait grief de ne pas prouver certaines de ses allégations, il produit un courriel et le témoignage de l'ONG Salvation afin de démontrer que son père a réellement sollicité le soutien de cette organisation au sujet des faits le concernant.

4.4.1. A la lecture des pièces produites par les deux parties, le Conseil constate que s'il n'y a effectivement pas lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance à la communauté tchéchène du Daghestan, il ressort de l'examen des informations versées que la population daghestanaise y est tout de même exposée dans son ensemble à un haut degré de violence. Le Conseil estime dès lors que la situation sécuritaire au Daghestan impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires de cette région eu égard aux nombreuses violations de droits de l'homme constatées dans ce pays.

4.4.2. Concernant la crédibilité du récit produit, le Conseil estime, pour sa part, que les diverses déclarations fournies par le requérant, quand bien même elles ne satisferaient pas la partie défenderesse, n'en sont pas pour autant dénuées de toute consistance ou de toute crédibilité et suscitent, au contraire, compte tenu de son faible degré d'instruction une certaine conviction sur la réalité des faits qu'il allègue. En outre, force est de remarquer que l'arrestation alléguée par le requérant est établie à suffisance au regard des éléments qu'il verse au dossier, même si certaines zones d'ombres subsistent notamment sur le fait qu'il ne soit pas en mesure d'indiquer le lieu de sa détention. Il convient à cet égard de souligner l'importance du témoignage annexé à la note d'audience, lequel corrobore l'arrestation qui constitue la pierre angulaire du récit d'asile.

4.4.3. Le Conseil observe que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.4. Dès lors que l'arrestation dont le requérant fait état est corroborée par les renseignements recueillis par la partie requérante selon lesquels (pièce n° 12 jointe à la note d'audience que le 7 février 2011) le père du requérant a adressé une demande d'aide juridique au centre « Memorial » et à la « Fondation Régionale de Bienfaisance SOS Secours du Daghestan » afin de faire libérer son fils arrêté illégalement et que selon le témoignage de l'organisation précitée, le requérant a été arrêté pour collusion avec des « formations » illégales ; ce témoignage, qui apparaît suffisamment circonstancié au vu du dossier administratif, associé à l'information recueillie par la partie défenderesse selon laquelle « En ce qui concerne les personnes d'origine tchéchènes il est à noter que dans certaines régions elles feraient l'objet d'une attention légèrement accrue en raison de leur implication supposée dans la rébellion », permet de considérer l'admission d'une crainte raisonnable dans le chef du requérant nonobstant les lacunes qui peuvent apparaître dans son récit pour lesquelles le Conseil estime pouvoir lui accorder un large un large bénéfice du doute.

4.4.5. De plus, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. »

4.4.6. Tel est bien en l'espèce le cas du requérant qui bénéficie, par conséquent, d'une présomption de crainte fondée, à charge pour la partie défenderesse de démontrer que la situation a évolué d'une manière telle qu'elle a privé les craintes alléguées de fondement ou d'actualité, quod non en l'espèce.

4.4.7. Le Conseil constate, enfin, que la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté par leurs autorités du fait de des opinions politiques, dès lors qu'il est suspecté de complicité avec les « formations illégales ». Elle ressortit donc au champ d'application de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980, « dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. »

5. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

M. S. PARENT,
Mme M. KALINDA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT